

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

Arrêté collectif

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les monuments historiques :

LOT-et-GARONNE

AUBIAC : Eglise paroissiale
- Piéta, groupe, bois polychromé XV^e début
XVI^e siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

qui sera responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Juillet 1959.